MyHotelMatch
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 3.401.580,26 euros
Siège social : 965, avenue Roumanille, CoworkOffice, Bâtiment A Bureau 201 – 06410 Biot
542 030 200 RCS Antibes
(Ci-après la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 JUILLET 2023

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire le mardi 25 juillet 2023 à 11 heures au 58, avenue d'Iéna – 75116 Paris (l' « **Assemblée** ») pour vous soumettre notamment les projets de résolutions à titre ordinaire et extraordinaire suivants :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Nomination de Madame Auriane de CASTELNAU en qualité d'administrateur ;
2. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif des articles L. 22-10-62 et L. 225-210 et suivants du Code de commerce ;
3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

4. Transfert de siège social et modification de l'article 4 des statuts ;
5. Modification de l'article 17 des statuts ;
6. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 et L.225-210 et suivants du Code de commerce ;
7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
10. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10% du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
12. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
13. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances ;

Les rapports du Commissaire aux comptes et le présent rapport du Conseil d'administration ont été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons qu'un rapport vous a été présenté spécifiquement sur la gestion de la Société sur l'exercice clos le 31 décembre 2022, dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société par votre Assemblée, auquel nous vous renvoyons.

La Société, qui ne détient plus aucun actif immobilier, a abandonné cette activité historique et a initié, avec MyHotelMatch, un nouveau cycle de développement en transformant radicalement son modèle économique et bénéficier des opportunités de croissance qu'offre son concept novateur d'hôtellerie en ligne et en opérant un retournement stratégique de ses activités en développant des services hôteliers en ligne à forte valeur ajoutée.

Dans ce cadre et afin de mener à bien ce projet, la Société a acquis les actifs de MyHotelMatch auprès de OTT VENTURES, créateur de ce concept. Ce rachat inclut tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'activité de MyHotelMatch (nom de domaine, algorithme, …) et a été exclusivement financé au moyen de l'attribution à OTT VENTURES de 60.000.000 de bons de souscription d'actions (les « BSA ») détenus par la Société.

Dans ce cadre également, le Conseil d'administration a décidé le 16 février 2022 de transférer le siège social de la Société du 15, rue de la Banque – 75002 Paris au 965, avenue Roumanille, CoworkOffice, Bâtiment A, Bureau 201 – 06410 Biot, à compter du 1er mars 2022 et l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 8 avril 2022 a décidé de modifier la dénomination sociale de la Société pour adopter celle de « MyHotelMatch » et de modifier l'objet social.

Au cours de l'exercice écoulé, la Société a en outre avancé significativement dans ses projets :

- Création d'un POC (preuve de concept), sous forme d'une démonstration interactive avec un algorithme allégé de recommandation d'hôtels (sur une base figée d'établissements). Cela permet à l'équipe MyHotelMatch de fournir un support visuel de qualité dans le cadre de ses démarches commerciales.

- Développement d'un moteur de recommandation d'hôtels pour assister les concierges de MY AGENCY/NYS (secteur grand luxe) lors de la réservation de lieux de séjour. L'algorithme de recommandation est basé sur du « collaborative-filtering ». Des améliorations « content-based » sont mises en place pour répondre à la stratégie d'amélioration de l'algorithme de matching.

- Déploiement privé d'une solution de chatting sur un des hôtels pilotes afin d'évaluer l'apport de proposer des premiers échanges entre les équipes de l'hôtel et les voyageurs naviguant sur le site web. La possibilité de discuter est proposée sur toutes les pages de présentation des chambres, mais également sur la page de réservation, pour « inciter » le passage à l'acte, c'est-à-dire conclure la réservation.

La Société se concentre désormais sur le lancement de l'application en septembre 2023. Les travaux d'ores et déjà effectués en vue de ce lancement sont prometteurs et la Société poursuit ses efforts.

II. NOMINATION DE MADAME AURIANE DE CASTELNAU EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Afin de renforcer la gouvernance de la Société, nous vous proposons de nommer Madame Auriane de Castelnau en qualité d'administrateur pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Les renseignements concernant la candidate au Conseil d'administration ont été mis à votre disposition dans les conditions des articles R.225-83 et R.22-10-23 du Code de commerce.

III. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES ARTICLES L. 22-10-62 ET L. 225-210 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (11EME RESOLUTION)

Nous vous demandons, dans le cadre de la 11ème résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à acquérir, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société, conformément au Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L.22-10-62 et suivants du Code de commerce.

Le rachat par la Société de ses propres actions aurait pour finalité :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des titres par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution ou la cession des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par la loi notamment dans le cadre des plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par la loi ;
- la conservation d'actions acquises, leur cession, leur transfert ou leur remise en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation des titres par voie de réduction de capital ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de ladite présente délégation seraient fixées comme suit :

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élèverait cinq cent mille euros (500.000 €). Les achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, sauf en période d'offre publique visant le capital social de la Société, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés.

Le montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourrait être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport et, en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de ladite présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devrait pas excéder deux euros (2 €) sous réserve de l'ajustement de ce prix résultant d'un regroupement des actions tel qu'autorisé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juillet 2022. En cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Il vous sera ainsi proposé dans ce cadre de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de ladite autorisation et, le cas échéant, l'ajustement du prix d'achat unitaire résultant d'un regroupement des actions tel qu'autorisé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 juillet 2022.

Ladite autorisation, qui priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée.

IV. DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES (12EME RESOLUTION)

Nous vous demandons, dans le cadre de la 12ème résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.22-10-50 du Code de commerce, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou/et d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond global qui serait fixé par l'Assemblée sur lequel il s'imputerait, ne pourrait être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existeraient lors de l'augmentation de capital.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de ladite délégation, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-50 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les titres correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Vous confèreriez tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts., étant précisé qu'il pourrait être fait usage de ladite délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Ladite délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée.

V. TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS (13EME RESOLUTION)

Afin, dans un but de rationalisation, de regrouper les sociétés du groupe à une seule et même adresse, nous vous proposons de transférer le siège social du 965, avenue Roumanille, CoworkOffice, Bâtiment A Bureau 201 – 06410 Biot au 58, avenue d'Iéna – 75116 Paris, à compter du jour de l'Assemblée et de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - SIEGE

(Substitution de l'ancienne rédaction par la suivante :)

« Le siège de la société est fixé : 58, avenue d'Iéna – 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

VI. MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS (14EME RESOLUTION)

Dans un but de davantage de souplesse et de simplification, nous vous proposons de supprimer purement et simplement l'obligation statutaire selon laquelle les administrateurs doivent être actionnaires.

Si vous approuvez cette proposition, vous modifierez l'article 17 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

« La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois en cas de fusion, ce nombre pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de commerce.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. »

VII. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES ARTICLES L.22-10-62 ET L.225-210 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE (15EME RESOLUTION)

Nous vous demandons, dans le cadre de la 15ème résolution, conformément aux dispositions des article L.22-10-62 et L.225-210 du Code de commerce et sous réserve de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les propres actions que la Société détiendrait par suite de la mise en œuvre desdits programmes, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles, étant précisé que cette limite de 10% s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à l'Assemblée et que devront être préservés, le cas échéant et conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Dans ce cadre, il vous serait également demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de cette autorisation, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes formalités requises.

Ladite autorisation, qui priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée.

VIII. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE CREANCES (16EME RESOLUTION)

Nous vous demandons, dans le cadre de la 16ème résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actionnaires par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par souscription en numéraire ou par compensation de créances dans les conditions légales.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur au plafond global qui serait fixé par l'Assemblée sur lequel il s'imputerait le cas échéant.

Dans ce cadre :

- les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières dont l'émission serait décidée en vertu de ladite délégation de compétence ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil aurait la faculté, dans l'ordre qu'il déterminerait, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aurait été décidée, soit d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le cas échéant, ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Il vous serait également demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts, étant précisé qu'il pourrait être fait usage de ladite délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Ladite délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée.

IX. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE CREANCES (17EME RESOLUTION)

Nous vous demandons, dans le cadre de la 17ème résolution, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.22-10-51, L.22-10-52, L.225-148, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger par voie d'offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires de la Société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions légales.

Conformément à l'article L.22-10-54 du Code de commerce, les actions nouvelles pourraient être émises à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte sur des actions d'une autre société dont les actions seraient soumises aux négociations sur un marché réglementé, étant précisé que le Conseil d'administration aurait en particulier à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser aux actionnaires qui apporteraient leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par la Société.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de ladite délégation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire et d'en fixer la durée, en application des dispositions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce.

Si les souscriptions des actionnaires et du public n'absorbaient pas la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'administration aurait la faculté, dans l'ordre qu'il déterminerait, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aurait été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits.

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée serait au moins égal au minimum autorisé par la législation. Le prix d'émission des actions résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de ladite délégation serait soumis aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce.

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-129-2 et du deuxième alinéa de l'article L.22-10-52 du Code de commerce et dans la limite de 10% du capital existant à ce jour, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société, pour chacune des actions émises, après prise en compte, en cas d'émission de bons de souscription d'actions, du prix de souscription desdits bons, devra au moins être égale à 90% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation des modalités d'émission.

Le cas échéant, ladite délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global qui serait fixé par l'Assemblée sur lequel il s'imputerait le cas échéant.

Il vous serait également demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre ladite délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts, étant précisé qu'il pourrait être fait usage de ladite délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.

Ladite délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée.

X. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES REPONDANT A DES CARACTERISTIQUES DETERMINEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-138 DU CODE DE COMMERCE (18EME RESOLUTION)

Nous vous proposons, dans le cadre de la 18ème résolution, conformément dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et règlementaires, toute compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires de la Société, de titres financiers ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

(i) personnes physiques, sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « *small caps* », pour des montants minimum au moins égaux à cinquante mille euros (50.000 euros), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet ; et /ou

(ii) groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet le développement d'activités liées à la technologie, big data, et intelligence artificielle dans le secteur de l'hôtellerie; et/ou

(iii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de ladite autorisation serait supprimé en faveur desdits bénéficiaires.

En cas d'usage de ladite délégation, les limites des montants des émissions autorisées seraient fixées comme suit :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de ladite délégation ne pourrait excéder vingt pourcent (20%) du capital social de la Société au moment de sa mise en œuvre ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de ladite délégation ne pourrait excéder vingt pourcent (20%) du capital social de la Société au moment de sa mise en œuvre ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

- le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourrait être supérieur au plafond global qui serait fixé par l'Assemblée, sur lequel il s'imputerait

le cas échéant.

Tous pouvoirs seraient donnés au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de ladite délégation selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation serait au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d 'une décote maximale de 30% ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seraient émises en vertu de ladite délégation serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, serait, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini aux alinéa précédents.

Sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, ladite délégation de compétence ne pourrait être mise en œuvre à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dans ce cadre, vous serez appelés à donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre ladite délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux, en vertu de ladite délégation de compétence ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, les modalités de chaque émission et les conditions de souscription, de libération, et de livraison des titres émis en vertu de ladite délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres nouveaux porteront jouissance ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des titres et valeurs mobilières ainsi émis et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de ladite délégation ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seraient complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les modalités définitives de l'opération feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la délégation de compétence à lui conférée par l'Assemblée. Les Commissaires aux comptes établiraient également un rapport complémentaire à cette occasion.

Ladite délégation de compétence, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée.

XI. AUTORISATION D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES (19EME RESOLUTION)

Nous vous proposons, dans le cadre de la 19ème résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à i) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations dans le cadre d'une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions qui vous sont proposées et ii) à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable.

Cette autorisation pourrait être mise en œuvre par le Conseil d'administration dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage dans ce délai, elle serait considérée comme caduque au titre de l'émission concernée.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global qui serait fixé par l'Assemblée.

Ladite autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

XII. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'AUGMENTATION DU CAPITAL, DANS LA LIMITE DE 10% DU CAPITAL, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (20EME RESOLUTION)

Nous vous proposons, dans le cadre de la 20ème résolution, d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-53 du Code de commerce, à procéder à l'émission d'actions ordinaires sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10% de son capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées ne pourrait être supérieur au plafond global qui serait fixé par l'Assemblée sur lequel il s'imputerait le cas échéant.

Ladite autorisation, qui priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée.

En tant que de besoin, tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour approuver et éventuellement réduire l'évaluation des apports, en constater la réalisation définitive, procéder aux augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.

XIII. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES SALARIES ET MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES LIEES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (21EME RESOLUTION)

Vous serez appelés, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, à vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'assemblée générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

Le délégation de compétence soumise à votre vote dans le cadre de l'Assemblée emporte augmentation du capital de la Société en numéraire à terme et, par conséquent, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons, en conséquence, de déléguer au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social dans la limite d'un montant nominal maximal de trois pour cent (3%) du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « **Adhérents à un PEE** »).

Vous serez ainsi appelés à supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de cette autorisation aux Adhérents à un PEE.

Le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans ce cadre s'imputerait sur le plafond global qui serait fixé par l'Assemblée.

Ladite délégation, qui priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée.

Dans ce cadre vous serez appelés à donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre ladite délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de ladite délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de ladite délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Un compte rendu de l'utilisation de la délégation serait soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous indiquons, en tant que de besoin, que nous considérons que votre vote en faveur de cette augmentation de capital n'est pas opportun compte tenu du contexte actuel et nous conseillons de rejeter cette proposition.

XIV. FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS D'EMISSION D'ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL APPLICABLES ET DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES (22EME RESOLUTION)

Compte tenu des propositions qui précèdent faisant l'objet des douzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions, nous vous demandons :

- de fixer à vingt millions d'euros (20.000.000 €) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations qui seraient conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi ;

- de fixer à vingt millions d'euros (20.000.000 €) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations qui seraient conférées par les résolutions susvisées.

* * *

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports présentés par les Commissaires aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions soumises à votre vote, à l'exception de la 21ème résolution.

Le Conseil d'administration